

DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 26 novembre 2024 - Délibération n°24-083**

**Objet : Participation au financement des contrats labellisés des agents pour le risque prévoyance**

Le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt novembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, H. NEVEU, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, T. SABATIER.

ONT DONNE PROCURATION :

M. PLA donne procuration à J-J. GRANAT, N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD, E. SIFUENTES donne procuration à N. CANONGE, B. MALLET donne procuration à H. NICOLAS, S. DIELLA donne procuration à T. SABATIER, D. MARTY donne procuration à D-A. ROUX, H. JONQUIERE donne procuration à D. GUIOT.

ABSENT : X. PECHAIRAL.

SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

\* \* \*

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, fixent les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette participation est obligatoire pour la prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et doit être de minimum 7€ par mois et par agent.

L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.

La commune de Manduel a répondu à un appel d'offre auprès du Centre de gestion du Gard (CDG30), dans le cadre d'une consultation d'un contrat de groupe « prévoyance », proposé aux collectivités adhérentes. Ce contrat de groupe avait pour but d'obtenir des garanties et des cotisations les plus avantageuses pour les agents en matière de prévoyance.

Dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence, le CDG30 a retenu la MNT en tant qu'assureur et Relyens en tant que gestionnaire du contrat.

Après transmission des taux de cotisations par le CDG30, le bureau des ressources humaines a réalisé une simulation des cotisations prévoyance des agents à compter du 01/01/2025, si la collectivité choisissait d'adhérer à ce contrat de convention.

Il apparaît que la cotisation de la majorité des agents subirait une augmentation de plus de 70% de leur cotisation prévoyance actuelle.

Dans ce contexte et afin de permettre aux agents de choisir les garanties répondant à leur situation individuelle sans impacter fortement leur budget et celui de la commune, la collectivité n'adhèrera pas au contrat proposé par le CDG30. La participation de la commune interviendra donc au titre de la labellisation, offrant à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Ainsi, chaque agent pourra percevoir une participation par la collectivité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance de la labellisation du contrat souscrit.

La commune participait jusqu'à présent à hauteur de 4 euros par mois et par agent. Il est proposé que la participation se monte à 7 euros par mois et par agent à compter du 1er janvier 2025.

---

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération n°17-104 du 11 décembre 2017 fixant le montant de la participation à la mutuelle prévoyance ;

**Vu** la proposition de convention de participation proposée par le CDG30 ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 14/11/2024 ;

**Considérant** que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

**Considérant** que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité par 22 voix pour et 6 abstentions (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER et H. JONQUIERE) ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal décide de retenir la labellisation pour le risque prévoyance et de participer au financement des cotisations des agents pour le risque prévoyance.

**ARTICLE 2.** Le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit est fixé à 7 euros mensuel. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

**ARTICLE 3.** La participation financière est versée aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**ARTICLE 4.** Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Convocation : 20 novembre 2024  
Affichage ordre du jour : 20 novembre 2024  
Présents : 21  
Suffrages exprimés : 28  
Absents : 8  
Publiée le :

**28 NOV. 2024**

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,  
Isabel ALCANIZ-LOPEZ



*J. Granat*

*Isabel Alcaniz-Lopez*